UL-OLIVIER GIBERT]
dent de l'AFCDP et correspondant informatique et liberté (CIL)

TRICK VILLARD et LAURENT DUFOUR]
ateurs du groupe de travail assurances, mutuelles, retraite de l'AFCDP

La protection des données est ussi un avantage concurrentiel »

eux de société, le respect de la vie privée et la protection des données à caractère personnel concernent culièrement les acteurs de l'assurance. Panorama des spécificités du secteur et des évolutions réglementaires.

est le rôle du correspondant natique et libertés (CIL) pensez-vous du projet visant lre sa désignation obligatoire?
Olivier Gibert – Au sein d'une entre- u d'une organisation, le CIL conseille et le responsable du traitement de données être en phase avec la loi informatique rtés. Dans un contexte où les pouvoirs s prennent conscience des enjeux que ente la protection de la vie privée, position de loi du sénateur Détraigne t notamment de rendre obligatoire la ation d'un CIL à partir de 50 utilisateurs. re point de vue, cette obligation devrait ndée, dans l'esprit i de 2004, sur des s qualitatifs, tels mise en œuvre de ments soumis à sation préalable. leurs, si la notifi- des défaillances curité s'impose, vons demandé que émette un avis.

Quel est l'objectif du groupe de travail sur l'assurance créé au sein de l'AFCDP?
Patrick Villard – Ce groupe, qui réunit les principaux acteurs du marché, se veut un espace pour traiter les questions qui sont propres et transverses à la profession, discuter des problématiques de terrain et, éventuellement, travailler de concert avec la Commission nationale informatique et liberté [Cnil]. Les premières réunions nous montrent qu'il y a une forte attente du secteur. Les assureurs se rendent compte que la protection des données à caractère personnel peut aussi constituer un avantage concurrentiel, dans la mesure où c'est un moyen de créer de la confiance. L'archivage, les données de santé et le cotraitement font partie des principaux sujets abordés.

« LA DIFFICULTÉ EST DE SAVOIR QUI EST RESPONSABLE DU TRAITEMENT ET COMMENT SE PARTAGENT LES RESPONSABILITÉS. »

Quelles sont les spécificités de l'assurance par rapport à la conservation des données?
P. V. – Vaste sujet. Si l'on reprend la définition de la Cnil, dès lors qu'une donnée entre dans nos systèmes, elle est considérée comme une archive. Dans nos métiers, nous gérons trois types d'archives : les archives dites « courantes », sur lesquelles travaillent nos gestionnaires au quotidien, les archives « intermédiaires », dont peuvent avoir besoin les juristes à titre d'information, et les archives dites « mortes ». Ces dernières sont utilisées, par exemple, pour les études de sinistralité, mais dont les données doivent être anonymisées. L'une des difficultés que nous rencontrons aujourd'hui, c'est que cette notion de cycle de vie des données n'est pas intégrée de manière native dans nos applications et nécessite donc des traitements particuliers.
P.-O. G. – D'autre part, les règles évoluent : d'une prescription trentenaire, nous passons à une prescription quinquennale. Le secteur de l'assurance est un peu à part, dans la mesure où les codes qui régissent la profession prévoient, pour la partie contractuelle, des règles de prescription spéciales. Mais les évolutions auront un impact sur ce qui concerne l'information et les activités précontractuelles, dont on connaît tous l'importance.

PHOTOS HERVÉ BOUTET

L'AFCDP

■ **L'Association française des correspondants à la protection des données à caractère personnel,** créée en 2004, fédère 450 personnes morales et physiques ayant une activité liée à la protection de la vie privée et au respect des droits des personnes.
Elle est présidée par Paul-Olivier Gibert (au centre), déontologue. Le groupe de travail assurances, mutuelles, retraite, créé en septembre 2009, est animé par Patrick Villard (à gauche), chef de projets organisation transversale chez Swiss Life, Laurent Dufour (à droite), responsable de la sécurité informatique du groupe Prévoir, et Sylvain Lebarbier, chargé de mission chez AG2R-La Mondiale.

Les données de santé sont particulièrement sensibles. Où en êtes-vous sur ce sujet?
Laurent Dufour – À la souscription et dans le cadre de la gestion de certains contrats, les compagnies d'assurances sont amenées à collecter des données de santé de leurs assurés ou futurs assurés. Ces traitements, soumis à autorisation de la Cnil, nécessitent de recueillir le consentement des personnes concernées et d'assurer la protection de ces données sensibles. Ce thème est très attendu par les professionnels de l'assurance, et nous allons y travailler en collaboration avec le groupe de travail déjà créé sur ce sujet au sein de l'AFCDP.

En matière de cotraitement, quelle est aujourd'hui la règle? Beaucoup d'intermédiaires s'interrogent sur leurs obligations...
P. V. – C'est une question importante en assurance, secteur dans lequel peuvent intervenir plusieurs acteurs dans le cadre d'un même traitement : assureur, réassureur, voire prestataire externe. Or, justement, toute la difficulté est de savoir qui est responsable du traitement et comment se partagent les responsabilités entre les différents intervenants.
P.-O. G. – Le problème, c'est qu'il n'y a pas de définition juridique du cotraitement. Cette notion n'existe pas dans la loi, alors qu'on la rencontre de manière relativement fréquente dans la pratique.
P. V. – De même, la notion de responsable de traitement n'est pas toujours très claire : est-ce la personne morale, son représentant, le chef de service qui pilote le traitement? À l'AFCDP, nous essayons d'apporter un éclairage pratique à la Cnil et de constituer des « check-lists » permettant aux acteurs de savoir ce qu'ils doivent faire et comment.

Y a-t-il d'autres dossiers en préparation au sein du groupe de travail?
L. D. – Il serait souhaitable de travailler sur l'évolution de la norme simplifiée n° 16, qui concerne les traitements mis en œuvre dans le secteur de l'assurance. Cette norme a été conçue pour simplifier les procédures de déclaration à la Cnil, dès lors que l'entreprise ou l'organisme s'y conforme. Élaborée en 1981, elle n'est plus adaptée et se révèle difficile à utiliser. La Cnil prévoit de travailler sur ce dossier. Il nous semble donc intéressant de pouvoir apporter notre contribution à ce projet.

La réglementation en matière de lutte contre le blanchiment a évolué. Quelles en sont les répercussions sur la gestion des données à caractère personnel?
P.-O. G. – La directive qui a été transposée par une ordonnance de janvier 2009 se traduit par le renforcement d'un certain nombre d'obligations en matière de gestion des risques, de connaissance du client et d'identification de l'origine des fonds. Ce qui est intéressant dans ce texte, par opposition au précédent, c'est que la problématique des données à caractère personnel est prise en compte : les données collectées dans ce cadre ne peuvent pas être utilisées à d'autres fins.

■ PROPOS RECUEILLIS PAR ESTELLE DURAND